

Arrêté préfectoral
approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) portant sur les
risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) de la commune de
Talmont-sur-Gironde.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-4 et R.561-1 à R.561-14, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu le guide méthodologique plan de prévention des risques littoraux (mai 2014) ;

Vu le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles (décembre 2016) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-4191 du 27 octobre 2008 prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur les risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) sur le territoire de la commune de Talmont-sur-Gironde ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Talmont-sur-Gironde ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération de Royan Atlantique ;

Vu l'avis favorable sous réserves de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 21 juillet 2021 ;

Vu l'avis sans observation émis par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'observation émise par la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 27 juillet 2021 ;

Vu l'avis sans observation émis par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique en date du 6 août 2021 ;

Vu les observations émises par Eau 17 en date du 9 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 26 juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2021 et donnant un avis favorable au projet de plan de prévention des risques ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation et de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels à l'issue de l'enquête publique pour la prise en compte des observations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) portant sur les risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) de la commune de Talmont-sur-Gironde est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- un résumé non technique,
- une carte réglementaire au 1/5 000,
- un règlement.

Article 2 : Consultation du PPRN approuvé

Le présent plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Talmont-sur-Gironde, du siège de la Communauté d'agglomération de Royan Atlantique, de la préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'accueil du public.

Article 3 : Servitude d'utilité publique

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et il doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L 562-4 du code de l'environnement), sans délai à compter de sa notification par le Préfet au maire de la commune de Talmont-sur-Gironde. À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notifications

le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Talmont-sur-Gironde;
- notifié au président de la Communauté d'agglomération de Royan Atlantique ;

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de Talmont-sur-Gironde ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération de Royan Atlantique. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « Sud-Ouest ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Énergétique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 – rue de Blossac – 86 000 POITIERS), soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- le maire de la commune de Talmont-sur-Gironde,
- le président de la Communauté d'agglomération de Royan Atlantique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

